

1207830902

DATE DEPOT :	2012-08-23
NUMERO DE DEPOT :	2012R078216
N° GESTION :	2012B07615
N° SIREN :	488863358
DENOMINATION :	3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT
ADRESSE :	45 avenue Kléber 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2012/07/17
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	

3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 76.557.686 euros

Siège social : 45 avenue Kléber – 75016 Paris

488 863 358 RCS PARIS

ARRETE DE CREANCE (OBLIGATIONS) DU 17 JUILLET 2012

L'an deux mille douze, le dix-sept juillet,

LION / SENECA FRANCE 2, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 45, avenue Kléber – 75016 Paris (France), et dont le numéro unique d'identification est 751 095 761 RCS Paris, représentée par **LJV CAPITAL** (539 512 806 RCS Versailles), elle-même représentée par Monsieur Frédéric Poux,

En sa qualité de président (le "**Président**") de la société **3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 45, avenue Kléber, 75016 Paris (France), et dont le numéro unique d'identification est 488 863 358 RCS Paris (la "**Société**"),

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

La Société envisage de procéder à une augmentation de son capital social pour un montant total de 55.872.708 euros par émission de 55.872.708 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune (les "**Actions**"), assortie d'une prime d'émission d'un euro et douze centimes (1,12€) par Action, avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'"**Augmentation de Capital**").

La Société a émis, en date des 6 avril 2006 et 5 novembre 2007, (i) 67.456.718 obligations convertibles en actions de catégorie B d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (les "**OCA B**").

Aux termes d'une demande de remboursement en date du 17 juillet 2012 (la "**Demande de Remboursement Anticipé**"), il a été convenu que (i) l'intégralité des OCA B détenues par la société **LION / SENECA FRANCE 2** (488 863 358 RCS Paris) (le "**Titulaire Concerné**") et des intérêts y afférents ferait l'objet d'un remboursement anticipé et (ii) le montant dudit remboursement constituerait une créance due par la Société au Titulaire Concerné (la "**Créance de Remboursement Obligataire**"), devant permettre la souscription à l'Augmentation de Capital de la Société par compensation de créance avec ladite Créance de Remboursement Obligataire.

L'Augmentation de Capital de 55.872.708 euros serait, en conséquence, libérée par compensation avec la Créance de Remboursement Obligataire détenue par le Titulaire Concerné à hauteur de 118.450.142 euros.

Il convient donc d'établir l'arrêté de créance prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce aux fins d'arrêter le montant de la créance liquide et exigible correspondant à la quote-part de la Créance de Remboursement Obligataire que le Titulaire Concerné détient au titre du



remboursement de l'intégralité de ses OCA B et des intérêts y afférents, dans les livres de la Société.

Le Président indique être en possession des documents relatifs à l'émission des OCA B et de la Demande de Remboursement Anticipé établissant (i) le montant et (ii) le caractère certain, liquide et exigible de la Créance de Remboursement Obligatoire au 17 juillet 2012.

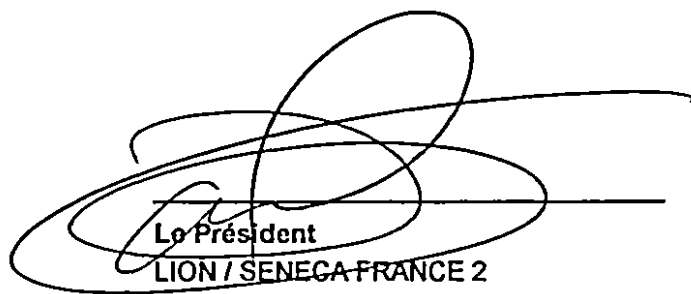
A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

Il arrête ainsi qu'il suit l'état d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par LION / SENECA FRANCE 2 sur la Société au titre du remboursement de l'intégralité des 67.456.718 OCA B et des intérêts y afférents, au 17 juillet 2012, soit une créance au titre de ses 67.456.718 OCA B et des intérêts y afférents de 118.450.142,52 euros (pour un prix unitaire arrondi de 1,76 euro), correspondant à la valeur nominale des OCA B, soit 67.456.718 euros, et au montant des intérêts attachés, soit un montant total de 118.450.142,52 euros.

Il constate que la créance mentionnée ci-dessus est certaine, liquide et exigible et, qu'en conséquence, la compensation entre ladite créance et le montant de l'Augmentation de Capital réservée à Lion / Seneca France 2, peut être réalisée à due concurrence en application de l'article L. 225-128 du Code de commerce.

Fait à Paris,

Le 17 juillet 2012



Le Président
LION / SENECA FRANCE 2
Par LJV CAPITAL
Par M. Frédéric Poux